

*Par voyageur et par kilomètre*

Aller . . . . . 0 f, 09  
 Aller et retour . . . . . 0 f, 135

ART. 4. — Le complément à l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 approuvé par l'arrêté n° 350 du 23 juillet 1935 est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique prévu pour les enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur des trains de marché :

0 f, 035 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller et retour.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

**Compagnie de milice**

ARRETE N° 635 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1937 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compagnie de milice sera regroupée à Lomé pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 2. — Le détachement de milice stationné à Anécho est dissous pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Remboursements**

ARRETE N° 636 autorisant au profit de l'Aero Club du Togo et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de droits d'importation, wharfage, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes de magasinage et taxes perçues pour le compte de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la maison « The United Africa Company, Limited » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux mille trois cent dix francs cinquante centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe perçue pour le compte de la chambre de commerce . . .	1.174,40
2° — Trop perçu au titre de taxe de magasinage . . . . .	182,70
3° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	95,40
4° — Trop perçu au titre de taxe de wharfage . . . . .	840,—
5° — Remboursement des timbres . . . . .	18,—
	<u>2.310,50</u>

ART. 2. — Est autorisé au profit de l'Aero Club du Togo à Lomé, le remboursement de la somme de : cinquante neuf francs vingt cinq centimes, représentant :

Trop perçu au titre de la taxe compensatrice 59,25

ART. 3. — Est autorisé au profit de la maison « John Holt & Co. » à Lomé, le remboursement de la somme globale de quatre cent cinquante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	450,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>453,—</u>

ART. 4. — Est autorisé au profit de la maison « G. B. Ollivant » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux cent soixante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de magasinage	260,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>263,—</u>

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste**

ARRETE N° 637 portant suppression des allocations pour frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;